

Moyens et principaux arguments

Le requérant, un fonctionnaire retraité de la Commission européenne, a la charge d'une fille paraplégique, qui a besoin d'un fauteuil roulant. Selon le requérant, l'ancien fauteuil est désormais inutilisable, cassé à force d'usage. Il a en conséquence demandé la prise en charge de l'acquisition d'un nouveau fauteuil roulant, ce que la Commission lui a refusé.

Le requérant fait valoir la violation des droits qu'il tire des dispositions combinées des articles 72 et 110 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et de l'annexe I, titre XII, lettre F, point 4, de la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.

Recours introduit le 31 juillet 2007 — Kurt-Wolfgang Braun-Neumann/Parlement européen

(Affaire F-79/07)

(2007/C 235/57)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kurt-Wolfgang Braun-Neumann (Merzig, Allemagne) (représentant: M^e P. Ames, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- Condamner la partie défenderesse à verser à la partie requérante avec effet rétroactif au 1^{er} août 2004 l'autre moitié de la pension de survie du chef de son épouse Gisela Mandt, née Neumann, décédée le 25 juillet 2004, par mensualités de 1 670,84 euros à majorer d'intérêts calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à la facilité permanente de prêt marginal augmenté de 3 %,
- condamner Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Parlement européen s'est engagé à verser à la partie requérante 50 % de la pension de survie en qualité de veuf de M^{me} Gisela Mandt, née Neumann. La partie requérante réclame l'intégralité de la pension de survie.

Le recours est dirigé contre la décision du Parlement européen de prendre en compte le deuxième mariage de la personne décédée alors que le jugement du 6 septembre 1995 par lequel

le tribunal de première instance de Namur a autorisé le divorce relativement au premier mariage n'a pas été reconnu par le Bayerisches Oberstes Landesgericht dans son ordonnance du 11 octobre 1999. La partie requérante expose être ainsi l'unique «conjoint survivant» dès lors que le deuxième mariage que son épouse décédée avait contracté avec M. Wolfgang Mandt n'était pas juridiquement valide.

Recours introduit le 3 août 2007 — Economidis/Commission

(Affaire F-80/07)

(2007/C 235/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ioannis Economidis (Woluwé-St-Etienne, Belgique) (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis, A. Coolen et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision portant réorganisation de la direction générale RTD en ce que cette décision porte pourvoi notamment des emplois de chefs des unités F.1 «Aspects horizontaux et coordination» et F.5 «Biotechnologie de la santé»;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En octobre 2006, la Commission a, dans le cadre d'une réorganisation de la DG RTD, nommé MM. H et X en tant que chefs des unités F.1 et F.5. Par arrêt du 14 décembre 2006, Economidis/Commission, F-122/05 (¹), le Tribunal de la fonction publique a annulé la décision de la Commission du 23 décembre 2004, portant nomination de M. H. à l'emploi de chef de l'unité «Biotechnologie et génomique appliquée», c'est-à-dire une des unités de la même DG avant la réorganisation.

À l'appui de son recours le requérant invoque d'abord une violation de l'article 233 CE, en ce que la Commission, en raison de la réorganisation de ladite DG, soutient qu'il ne serait pas possible de donner exécution à l'arrêt du 14 décembre 2006. Selon le requérant, la décision du 23 décembre 2004 ayant été annulée, M. H. ne pouvait pas être réaffecté à un poste de chef d'unité dans le cadre de la réorganisation de la DG concernée.

En outre, le requérant fait valoir que des deux choses l'une: soit l'unité «Biotechnologie et génomique appliquée» existe toujours, mais sous une autre dénomination et avec des tâches redéfinies, soit elle a été bel et bien supprimée. Dans la première hypothèse, l'administration devrait donner exécution à l'arrêt du 14 décembre; dans la deuxième hypothèse, l'administration aurait du ouvrir la procédure de pourvoi des emplois de chefs des unités visées par la réorganisation et permettre ainsi au requérant de poser sa candidature. En n'ayant pas eu recours à cette procédure, la défenderesse aurait violé les articles 4, 7, 27 et 29 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le principe de vocation à la carrière.

(¹) JO C 331 du 30.12.2006, p. 47.

Recours introduit le 6 août 2007 — Dittert/Commission

(Affaire F-82/07)

(2007/C 235/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Daniel Dittert (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: B. Cortese et C. Cortese, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- l'annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes de promouvoir le requérant au grade AD 9, et non pas au grade AD 10, au titre de l'exercice de promotion 2006, telle que confirmé par la décision de cette même Institution du 23 avril 2007, portant rejet de la réclamation n° R/132/07 du requérant;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire titulaire de la Commission, ayant été promu à l'ancien grade A 7 avec effet au 1^{er} avril 2002, était au 30 avril 2004 promouvable au grade A 6. Le 1^{er} mai 2004, l'AIPN a remplacé le grade A 7 dans le dossier personnel du requérant par le nouveau grade A*8 en indiquant comme raison de changement «réforme carrière du 1^{er} mai 2004». Par la suite, le grade A*8 a été renommé AD 8 avec effet au 1^{er} mai 2006.

Le requérant fait valoir que tant les fonctionnaires promus en 2004 que ceux promus en 2005 ou en 2006 à partir de l'ancien

grade A 7 l'ont été après l'entrée en vigueur des modifications au statut, les uns ont été nommés au grade A*10/AD 10 alors que les autres, dont le requérant, l'ont été au grade A*9/AD 9. Le requérant invoque une violation des principes d'égalité de traitement et de vocation à la carrière.

Recours introduit le 14 août 2007 — Zangerl-Posselt/Commission

(Affaire F-83/07)

(2007/C 235/60)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Brigitte Zangerl-Posselt (Saarbrücken, Allemagne) (représentant: S. Paulmann, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du jury du concours EPSO/AST/27/06 [assistants (AST1) de langue allemande], communiquée par lettre de l'EPSO du 18 juin 2007 et confirmée par lettre du 25 juillet 2007, de ne pas admettre la requérante aux épreuves pratiques et orales dudit concours;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le jury du concours EPSO/AST/27/06 [assistants (AST1) de langue allemande dans le domaine du secrétariat] n'a pas admis la requérante à participer aux épreuves pratiques et orales au motif que celle-ci n'avait pas le diplôme requis (Abitur).

La requérante fait notamment valoir que son diplôme (Realschulabschluss) est conforme aux exigences du titre A, point II.1, sous ii), de l'avis de concours. Elle allègue que la classification des diplômes est fondée, tant en Allemagne qu'à l'échelle européenne, sur la *Classification internationale type de l'éducation* de 1997 (CITE) établie par l'UNESCO, dont la terminologie a également été reprise dans l'avis de concours. Le Realschulabschluss relèverait ainsi des diplômes sanctionnant un niveau d'enseignement secondaire (niveau 2 de la CITE) et donnerait accès à l'enseignement postsecondaire (niveau 4 de la CITE).

La requérante fait encore valoir que la décision de la défenderesse s'appuie sur une motivation insuffisante et erronée.